

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 12 juin 2023**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Marie LEAL, Présidente, le douze juin deux mille vingt-trois à vingt heures trente.

**Étaient présents** : Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Nathalie TSCHAEN, Jamel TANFOUS, Stanislas GAJEWSKI, Odile SZEZAMIEL, Elisabeth MOREL et Odile MAGUER.

Mme Adeline Pensedent rejoint le conseil avec du retard (21h30) et n'a pas pris part aux votes

**Absent(s) excusé(s)** :

Delphine PARIS pouvoir à Marie LEAL  
Jean-Louis BERARD pouvoir à Emmanuel KALAYAN  
Annie KALAYAN pouvoir à Odile MAGUER

**Absent(s)** : Ali BOUTALEB

**Secrétaire de séance** : Monsieur KALAYAN, est désigné secrétaire de séance.

Avec **7** membres présents sur 12 en exercice, le quorum est atteint. La présente séance du Conseil d'administration du CCAS dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Election du vice-président du Conseil d'administration.
2. Délégation permanente de pouvoirs consenties au président par le Conseil d'Administration du CCAS.

**INTERCOMMUNALITE**

3. Approbation du protocole de collaboration en vue de la création d'une Commission Locale de Prévention des Impayés Locatifs

**AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE**

4. Attribution d'une aide financière

---

**Approbation du procès-verbal du CCAS du 13 mars 2023**

Il est proposé aux membres du Centre Communal d'Action Sociale d'approuver le procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame la Présidente introduit la séance informant sur l'état de santé de Monsieur Ali BOUTALEB hospitalisé en centre de rééducation cardiaque jusqu'au 22 juin.

**1/ Institutions et vie politique - élection du vice-président du Conseil d'Administration**  
**Délibération n° 06/06-2023**

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) élit en son sein un vice-président qui le présidera en cas d'absence du maire/président. Si le maire est président de droit, le vice-président joue, à ses côtés, un rôle majeur au sein de cet établissement public de proximité. Cet acteur clé a en effet pour mission de suppléer le maire afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de l'épauler dans la gestion opérationnelle

du CCAS au travers des délégations que le Président peut lui consentir ou qu'il peut recevoir du Conseil d'Administration.

Ce rôle moteur du vice-président est déterminant dans la conduite de l'analyse des besoins sociaux, l'animation du partenariat local ou encore l'élaboration et le pilotage du projet social de territoire.

À la suite de l'élection de Madame Marie LEAL aux fonctions de Maire le 13 avril 2023, il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'élection du vice-président du CCAS de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

**Madame la Présidente Marie LEAL** explique que seul Monsieur Ali BOUTALEB s'est porté candidat à la vice-présidence du CCAS. À la suite d'un quiproquo, sa candidature et son pouvoir n'ont pas été transmis à temps, mais Monsieur BOUTALEB maintient sa candidature. Madame LEAL demande s'il y a des questions sur ce point, pas de questions. Le Conseil d'Administration passe au vote.

A l'unanimité, le Conseil d'administration du CCAS décide de procéder à un vote à main levée.

Est élu à l'unanimité avec 11 voix POUR :

- **Monsieur Ali BOUTALEB est élu Vice-Président** du CCAS de la commune de Chauconin-Neufmontiers

## **2/ Institutions et vie politique - délégation permanente de pouvoirs consentie au Président par le Conseil d'Administration du CCAS**

***Délibération n° 07/06-2023***

### **Madame la Présidente Marie LEAL expose :**

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'Administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou Vice-Président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

L'article R.123-22 du CASF précise en outre que les décisions prises par le Président ou le Vice-président dans le cadre de cette délégation de pouvoirs, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur le même objet. Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue.

En considération des besoins exprimés sur le territoire communal, et de l'action menée par le CCAS, il est proposé au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoir au Président, et en cas d'absence du Président, au Vice-Président dans la matière suivante :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ; à savoir, l'attribution des aides d'urgence pour un montant maximum de 200 €.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS de donner délégation permanente de pouvoir à la Présidente.

Madame la Présidente Marie LEAL demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil d'Administration passe au vote.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de donner délégation permanente de pouvoir à la Présidente dans la matière suivante :

- L'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ; à savoir, l'attribution des aides d'urgence pour un montant maximum de 200 €.
- Autorise, en cas d'absence de la Présidente, le Vice-président à assumer cette délégation.

### **3/ Intercommunalité - Approbation du protocole de collaboration en vue de la création d'une Commission Locale de Prévention des Impayés Locatifs** ***Délibération n° 08/06-2023***

#### **Madame la Présidente Marie LEAL expose :**

Depuis la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, l'expulsion locative est traitée avec une approche de prévention. Ce principe a été renforcé par la loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 avec notamment la volonté d'organiser le traitement coordonné des situations d'expulsion.

L'impayé locatif témoigne généralement de difficultés économiques, sociales et familiales mais peut aussi faire suite à des évolutions dans les situations personnelles. Lorsqu'il conduit à l'expulsion, la perte d'un logement est source d'exclusion sociale.

En Seine-et-Marne, la charte départementale de prévention des expulsions (2018-2023) souligne l'importance de l'articulation et la mobilisation des acteurs sociaux et du logement dès les premiers impayés locatifs pour éviter la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion. Les CCAS du fait de leurs missions ont un rôle important dans ces actions de prévention.

Le bailleur social a la responsabilité de prévenir et de traiter le plus en amont possible l'impayé locatif de ses locataires. Si la situation persiste et nécessite l'intervention d'autres acteurs, il peut notamment saisir la Commission de Prévention des Impayés Locatifs (C.P.I.L.) pour que soit proposée, le cas échéant, et en lien avec les membres de la C.P.I.L., une préconisation ou une action adaptée.

Dans un contexte social et économique aussi complexe que celui que nous connaissons actuellement, il est nécessaire de proposer une politique sociale répondant aux besoins des habitants. C'est pourquoi en 2023, il a été décidé de développer une action de prévention concertée face aux expulsions locatives en mettant en place cette instance partenariale sur Villenoy et de la mutualiser avec la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Cette instance technique regroupera les acteurs sociaux et les bailleurs sociaux du territoire ainsi que le service de l'état chargé de la politique de Prévention des Expulsions de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meaux.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le protocole de collaboration relatif à la création d'une Commission Locale de Prévention des Impayés Locatifs associant les communes de Chauconin-Neufmontiers et Villenoy.

**Madame la Présidente** demande s'il y a des questions.

Une question est posée sur la date de démarrage de cette commission.

**Madame la Présidente** répond qu'il faut que le CCAS ait validé le protocole, la première réunion devrait avoir lieu à la rentrée.

**Madame la Présidente** demande s'il y a d'autres questions. Pas d'autres questions. Le Conseil d'Administration passe au vote.

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve le protocole visant à la création d'une Commission Locale de Prévention des Impayés Locatifs associant les communes de Chauconin-Neufmontiers et Villenoy et autorise la Maire-Présidente à signer le protocole

de collaboration en vue de la création d'une Commission Locale de Prévention des Impayés Locatifs sur les communes de Villenoy et Chauconin-Neufmontiers.

#### **4/ Aide financière exceptionnelle**

##### ***Délibération n°09/06-2023***

#### **Madame Élisabeth MOREL expose :**

Un dossier de demande d'aide a été transmis au CCAS en date du 31 mars 2023 par la Maison Départementale des Solidarités de Meaux (MDS) pour l'octroi d'une aide financière à une famille domiciliée sur la commune. La situation de la personne est la suivante :



Il est demandé au Conseil d'Administration d'octroyer une aide financière de 300 € ainsi qu'un bon alimentaire de 200 € pour soutenir la famille dans cette situation difficile.

Il est convenu de prendre contact avec l'assistante sociale pour lui faire part de la décision du CCAS et de faire le point sur les démarches en cours afin de vérifier si certains dispositifs d'aide ont été actionnés (chèque énergie, etc...).

**Madame la Présidente Marie LEAL** remercie Madame Elisabeth MOREL et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil d'Administration passe au vote.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver l'attribution d'une aide financière de 300 € versée directement sur le compte de la demandeuse, ainsi qu'un bon alimentaire de 200 € pour aider à la résorption de sa dette.

#### **2/ Décisions de la Présidente**

Date	N° décision	Intitulé
04 avril 2023	01/2023	Versement d'une aide financière d'un montant de 200€
04 avril 2023	02/2023	Attribution d'un bon alimentaire d'un montant de 150€

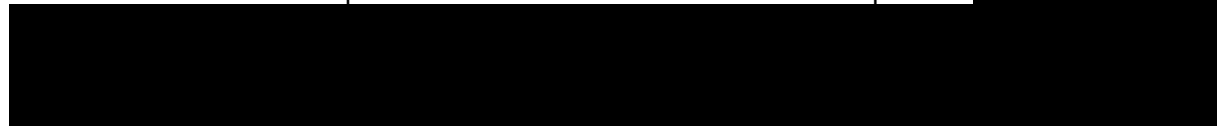
#### **3/ Questions diverses et informations**

**Madame la Présidente** fait part des remerciements de Madame ■ pour l'attribution du bon alimentaire de 150 €.

**Monsieur GAJEWSKI** demande si la personne qui avait des soucis de remplacement de chaudière au 2 rue du Vivier (point évoqué dans le dernier PV), a vu le bailleur intervenir.

**Madame la Présidente** répond que Madame Morel et elle-même n'ont pas la réponse, mais que les services municipaux n'ont pas été relancés.

**Madame la Présidente** expose la situation d'une famille menacée d'expulsion.



[REDACTED]

La séance est levée à 22h00

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, et an susdit.

POUR EXTRAIT CONFORME AUX REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le secrétaire,



La Présidente,  
Marie LEAL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Meaux) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture de Meaux le : .....*

*De sa publication par voie électronique : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)